



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 006-2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
COURS DE LA CASTAGNÈRE**

Arrêté n°2023-005A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande en date du 08 février 2023 déposée par le bénéficiaire dénommé **CASSAGNE électricité et TP**, représenté par Monsieur BARRERE Thierry domicilié 105 avenue de Boulogne – 31800 SAINT-GAUDENS,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la reprise du réseau en souterrain suite à un éboulement, le stationnement sera **interdit** du 6A cours de la Castagnère et le 6E cours de la Castagnère. Les moyens de signalisation seront mis en place par **CASSAGNE électricité et TP**.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 13 février 2023** à 8h et resteront applicables jusqu'au **vendredi 17 février 2023** à 17h, les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies à la fin des travaux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il sera publié sur le site internet de la mairie de Montauban de Luchon, et affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et l'entreprise **CASSAGNE électricité et TP** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 9 février 2023.


Le Maire,
Claude CAU.

Télétransmis en Préfecture le _____

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 10/02/2023

Notifié à l'intéressé le 10/02/2023

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.